

ETUDE DE CAS N° 3	Corrigé
-----------------------------	----------------

1° Arguments du Sieur Pinna pour rejeter l'imposition :

- Les taxes sur le chiffre d'affaires, qui constituent des impôts sur la dépense et dont la perception est confiée à la Direction des Contributions indirectes, elle-même issue de la Régie des droits réunis, ne sont pas exigibles en Corse en application du décret impérial du 24 avril 1811.

2° Différences existant entre les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts indirects spécifiques :

- Les impôts indirects spécifiques s'appliquent à certaines marchandises ou à certaines activités (droits sur les alcools, les tabacs, les métaux précieux, les transports,...). L'imposition est indépendante de la valeur de ces produits ou de ces activités.

- Les taxes sur le chiffre d'affaires sont de création récente (1920) et s'appliquent à l'ensemble des activités industrielles, commerciales et artisanales. Elles sont proportionnelles à la valeur de ces produits (*ad valorem*) et calculées à partir des données comptables.

- Sur le plan de la jurisprudence, les tribunaux civils et la Cour de Cassation sont compétents en matière d'impôts indirects, de droits d'enregistrement et de douane. Par contre, les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat le sont en matière de taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que pour les impôts directs.

3° Quelles conclusions peut-on tirer de l'étude de cet arrêt ?

- Le Conseil d'Etat a estimé que la nature des taxes sur le chiffre d'affaires différait de celle des impôts indirects spécifiques et que l'exonération résultant du décret impérial du 24 avril 1811 ne pouvait s'appliquer aux premières.

- La loi du 28 juin 1920, qui a instauré l'impôt général sur les affaires, a en effet prévu que toutes les affaires réalisées en France seraient imposables.